



19 AVR.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SAF/BCFSP 2024 – 044 DU
RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2024-2025 DAN**

Le préfet du Var,

VU le titre II du livre IV code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment les articles L. 424-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 1989 modifié relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans le département du Var ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appellants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2023 ;

VU le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction de l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est réunie le 20 mars 2024 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 25 mars au 15 avril 2024 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÈTE

ARTICLE 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département du Var du **8 septembre 2024** à 7 heures au **28 février 2025** au soir, pour toutes les espèces de gibier, sauf de gibiers migrateurs qui ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibiers figurant au tableau ci-après ne peuvent être tirées que pendant les périodes comprises entre les dates suivantes :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
GIBIER SÉDENTAIRE			
BROCARD D'ETE	1 ^{er} juin 2024	6 septembre 2024	Chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, port du bracelet obligatoire.
CHEVREUIL CERFS DAIM		28 février 2025	➤ plan de chasse individuel obligatoire ; ➤ tir à balle obligatoire (ou à l'arc). ➤ Port du bracelet obligatoire.
MOUFLON	8 septembre 2024	28 février 2025	➤ à l'approche avec plan de chasse individuel obligatoire ; ➤ tir à balle obligatoire (ou à l'arc) ; ➤ port du bracelet obligatoire.
CHAMOIS		31 janvier 2025	Chasse à l'affût ou à l'approche uniquement pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement. Port du bracelet obligatoire.
SANGLIER	du 1 ^{er} juin au 6 septembre 2024		Chasse à l'affût ou à l'approche pour les seuls bénéficiaires d'une autorisation individuelle, tir à balle ou à l'arc uniquement.
	du 1 ^{er} juin au 14 août 2024		En battue, pour les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale.
	du 15 août au 6 septembre 2024		Arrêté préfectoral de préouverture, chasse suspendue le 7 septembre 2024.
	8 septembre 2024	31 mars 2025	➤ tir à balle obligatoire (ou à l'arc) ; ➤ carnet de battue obligatoire ; ➤ chasse individuelle autorisée, avec obligation déclarative des prélèvements à la FDCV.
	1 ^{er} avril 2025	31 mai 2025	Chasse à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, pour les seuls bénéficiaires d'une autorisation individuelle, tir à balle ou à l'arc uniquement.
PERDRIX ROUGE et GRISE	8 septembre 2024	11 novembre 2024	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse issus d'élevage, est autorisée pendant toute la période d'ouverture générale, les oiseaux doivent être identifiables par une marque visible conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014.
LIÈVRE BRUN et LAPIN	8 septembre 2024	12 janvier 2025	
BELETTE	8 septembre 2024	28 février 2025	
RENARD, FOUCINE	8 septembre 2024	31 mars 2025	A noter : du 1 ^{er} au 31 mars, le renard et la fouine peuvent être détruits à tir par les détenteurs de droits de chasse sur autorisation préfectorale individuelle.
GEAI des CHÈNES, PIE BAVARDE, ÉTOURNEAU SANSONNET, CORNEILLE	8 septembre 2024	28 février 2025	À partir du 10 février 2025, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.
FAISAN, COLIN	8 septembre 2024	31 janvier 2025	

OISEAUX DE PASSAGE (OU GIBIER MIGRATEUR TERRESTRE) :

En règle générale, Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié et l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, et en particulier sont détaillées ci-dessous les dates pour les oiseaux de passage les plus présents dans le département du Var

			PONT ET TRANSPORT INTERDITS avant 8h le matin. INTERDICTION DE TOUT TIR : avant 8h et après 17h15 pour les mois de novembre et décembre, 17h30 pour le mois de janvier et 17h45 pour le mois de février. Prélèvement Maximum Autorisé de 3 oiseaux/jour/chasseur, et 30 oiseaux/chasseur/saison pour l'ensemble du <u>territoire métropolitain</u> avec carnet de prélèvement (à retirer auprès de la FDCV).
--	--	--	--

ANNEXE SUR LES RÈGLES DE SÉCURITÉ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LA SÉCURITÉ

1. Il est strictement interdit de faire action de chasse (usage d'être porteur d'une arme à feu chargée) sur l'emprise de circulation publique (même sur les chemins soumis à BO), ainsi que sur ou dans l'emprise des voies ferrées ou enclos
2. Il est strictement interdit de tirer (armes à feu ou arcs de chasse) en direction des routes goudronnées et chemins ferrées ainsi que des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) bâtiments agricoles et dépendant des activités aéroportuaires ou de production d'électricité, stades, lieux de réunion publique, ligne de transport
3. Il est strictement interdit de tirer en direction des personnes et des animaux domestiques.
4. Il est strictement interdit de tirer en direction des véhicules terrestres, aéronefs et embarcations ainsi qu'en direction de
5. Il est strictement interdit de tirer en direction des champs de vigne du 15 août au 1er samedi d'octobre à l'exception des
6. Il est obligatoire lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier et/ou au renard d'apposer des panneaux d'accotement des voies ouvertes à la circulation publique ou à proximité immédiate et sur les chemins balisés.

COMPORTEMENT DU CHASSEUR

7. Il est strictement interdit de chasser sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.
8. Il est obligatoire pour tout chasseur de suivre une remise à niveau décennale portant sur les règles élémentaires de sécurité établie par la fédération nationale des chasseurs.
9. Il est obligatoire avant de commencer la chasse et à tout participant à une action de chasse collective au grand gibier et/ou au renard, d'émerger et de signer le carnet de battue et/ou petites battues mis à disposition par la fédération départementale de chasse et de connaître les règles de sécurité à la chasse figurant dans ce document.
10. Il est obligatoire au chef de la battue (au renard ou au grand gibier) de rappeler verbalement les consignes de sécurité (à l'aide du carnet de battue) à l'ensemble des participants, avant le début de chaque battue.
11. Il est obligatoire pour le responsable de la battue de préciser dans les consignes de sécurité les moyens de reconnaître les personnes non autorisées à participer à la battue.

EMPLOI DES ARMES ET DES MUNITIONS

12. Il est obligatoire d'avoir formellement identifié le gibier avant de tirer.
13. Il est obligatoire en chasse collective au grand gibier et/ou au renard pour le chasseur posté d'analyser son environnement et de tirer dans un sens de tir qui ne présente pas de danger pour les personnes et les biens dans un rayon de 30 degrés par rapport à l'axe dans lequel le tir serait de nature à porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne ou à occasionner des dégâts matériels et aux éventuelles infrastructures humaines (habitations, voies de circulation, etc.).
14. Il est obligatoire de décharger son arme avant de franchir un obstacle.
15. L'arme est systématiquement déchargée hors action de chasse, fusil cassé ou culasse ouverte.
16. Il est strictement interdit en chasse collective au grand gibier et/ou au renard pour les chasseurs de disposer de plusieurs armes simultanément.
17. Il est interdit de charger ou d'approvisionner son arme avant d'être à son poste et le début de la battue signalée par le chef de la battue.
18. Il est obligatoire de décharger son arme dès que le chef de la battue en a annoncé la fin.
19. Lors des battues aux grands gibiers et/ou au renard, il est interdit de se déplacer avec une arme chargée pour se déplacer.
20. « Lors des battues aux grands gibiers et au renard, il est interdit de quitter ou de s'éloigner de son poste tant que l'ordre de battue n'est pas terminé. »
21. Le port, le transport et l'utilisation de chevrotines sont interdits dans le département.

PORTE EFFETS FLUORESCENTS

22. Il est obligatoire pour tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier de porter un gilet de sécurité fluorescent de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées. Ce gilet peut être intégré à un vêtement de couleurs vives (casquette).
23. Il est obligatoire pour tout chasseur en mouvement d'être porteur d'effets fluorescents de couleur rouge-orange.